

Arrêt

n° 110 542 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Frédéric BODSON, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous arrivez dans le Royaume le 2 octobre 2005 et introduisez votre demande d'asile le 3 octobre 2005.

En 1990, vous intégrez l'armée du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Le 3 octobre 1990, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail sous l'accusation de complicité avec le FPR et êtes mis en détention. Après une semaine d'incarcération, vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un cousin paternel.

Le 8 février 1993, deux de vos soeurs perdent la vie dans une attaque perpétrée par le FPR. Après avoir appris cette nouvelle, vous demandez à vos supérieurs quelles sont les raisons de leur mort. Cette intervention est mal interprétée. Vous commencez à être mal perçu et vous êtes qualifié d'opposant. En 1994, le jour de la mort du président Habyarimana, vous êtes envoyé au front pendant toute la période du génocide. Après la prise de pouvoir du FPR en 1994, vous êtes affecté à la criminologie. A cette même époque, vous êtes mis en cause pour avoir voulu intervenir en faveur d'un enfant hutu malmené par des tutsis et vous êtes mis en détention pendant six mois. En février 1995, vous êtes libéré et vous êtes affecté à la gendarmerie.

En juin 1997, vous êtes chargé de mettre la main sur un de vos cousins qui est soupçonné d'être un des infiltrés qui attaquent le Rwanda depuis le Congo. Vous ne parvenez pas à mener cette mission à bien, votre cousin étant reparti au Congo avant que vous ne le trouviez. Votre échec est interprété comme une collaboration de votre part pour le compte des infiltrés. Vous êtes arrêté et incarcéré de juin à juillet 1997.

Vers le mois de février 1998, vous recevez pour mission d'espionner certains militaires en qui vos supérieurs n'ont pas confiance et vous êtes tenu de leur faire rapport de tous leurs comportements et agissements.

Le 2 août 2005, vous participez à une réunion visant à évaluer le fonctionnement des services d'ordre, vous prenez la parole et vous demandez pour quelles raisons on vous traite d'opposant et pourquoi vous êtes dirigé par des personnes que vous devriez en principe vous-même diriger. Vous êtes aussitôt arrêté et mis en détention. Le 9 août 2005, vous vous évadez en profitant de l'intervention d'un policier de garde. Vous quittez le pays pour l'Ouganda en compagnie de ce policier et vous arrivez à Kampala où vous êtes poursuivis par vos autorités nationales. Vous leur échappez et vous gagnez Nairobi. Vous embarquez le 1er octobre 2005 et vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2005.

Depuis la Belgique, vous contactez un collègue au Rwanda afin qu'il vous fournisse des documents à présenter à l'appui de votre demande d'asile. Plus tard, vous apprenez la mort de cette personne. Vous pensez que cette personne a perdu la vie en voulant vous aider.

Le 21 février 2007, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 94 704 du 10 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision en raison du fait que cet acte est entaché d'une irrégularité substantielle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever d'importantes contradictions tant au sein vos récits successifs que par rapport à l'information objective dont dispose le Commissariat général. Relevons que ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande.

Ainsi, vous déclarez devant les services de l'Office des étrangers prendre part à une réunion de staff le 2 août 2005, réunion présidée par le chef d'Etat major de la police, le Colonel [L.B.] (rapport, p. 19). Lors du recours urgent au Commissariat général, vous déclarez que votre directeur (du Special Intelligence), également présent à cette réunion est le major [J.R.] (audition, p. 30).

Lors de l'audition au fond au Commissariat général, vous précisez que le Colonel [B.] remplace le véritable chef, à savoir le colonel [K.] (audition, p. 11). Vous ajoutez que le responsable des renseignements spéciaux, la major [R.] était également présent (audition, p. 11). Lors de cette même audition, vous déclarez que c'est le major [R.] qui dirige votre service, depuis 2002 ou 2003, en précisant que celui-ci remplace le colonel [G.R.], et que vous lui faites directement rapport de vos missions de terrain (audition, p. 5, 6).

Cependant, devant les services de l'Office des étrangers vous déclarez que le major [R.] dirige le service de la Special Intelligence depuis seulement un an (rapport, p. 19) soit en 2004, puisque vous êtes auditionné par l'Office des étrangers le 13 octobre 2005. Confronté à cette contradiction lors de l'audition au fond au Commissariat général, vous déclarez que vous vous êtes trompé, ou alors exprimé autrement et vous confirmez qu'il occupe cette fonction depuis un peu plus de deux ans, soit depuis 2003 (audition, p. 12). Cette réponse ne permet pas d'expliquer la contradiction.

De plus, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général (celles-ci sont versées au dossier administratif) que non seulement ce n'est pas le major [R.] qui dirige le Special Intelligence, mais bien le major [J.R.K.], et que celui-ci a été nommé à son poste de Chief Superitendant Directeur du service de renseignement de la police nationale le 9 juin 2005. Le major [R. K.] a remplacé le colonel [G.R.].

Toutes ces informations objectives contredisent vos déclarations et portent sur des éléments essentiels de votre récit, éléments qui touchent au fondement de votre crainte, puisque d'après vos déclarations lors de l'audition au fond au Commissariat général, vous dépendez directement de votre directeur, « en fait comme je vous le dis, j'étais agent de terrain, les missions que je devais exécuter, c'est le directeur qui me les donnait, et quand j'étais sur le terrain, je représentais toutes les sections, quand je revenais d'une mission, je ne passais pas chez le chef de chaque section, j'allais chez le directeur » (audition, p. 5)

En outre, en recours urgent au Commissariat général vous affirmez que c'est votre directeur- le directeur du Special Intelligence, le major [J.R.] - qui ordonne votre arrestation le 2 août 2005 (audition, p. 29, 30).

Toutes ces contradictions, parce qu'elles touchent au fondement même de votre crainte, anéantissent la crédibilité de vos dires.

En terme de requête, vous vous contentez d'évacuer les sources objectives du CGRA (Journal officiel de la République Rwandaise) qui contredisent indéniablement vos propos tant quant à l'identité de votre chef et que sur la période à laquelle il est votre chef, en indiquant que [J.R.K.] est un alias de [J.R.], « qu'il s'agit du même [J.] » (Cf. requête devant la CPRR du 07 mars 2007), sans toutefois l'étayer par aucun document de preuve.

De surcroît, relevons le caractère quelque peu vraisemblable de vos déclarations quant à l'utilisation dans votre chef d'un passeport d'emprunt. Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au fond au Commissariat général embarquer seul au Kenya à destination de la Belgique, muni d'un passeport dont vous ignorez tout. Vous déclarez uniquement que le passeur vous a dit de « dire mon nom » si on le demandait lors des contrôles (audition, p. 2). Vous ajoutez n'avoir pas ouvert ce passeport durant tout le voyage, en affirmant que vous avez voyagé en période de terrorisme, que vous auriez pu attirer l'attention (audition, p. 2, 3). Cette attitude, invraisemblable, dénote par rapport à votre supposée fonction d'agent du renseignement.

En ce qui concerne les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elles n'attestent nullement des faits que vous allégez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général constate dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des anciens articles 57/bis et 57 ter de la loi du 15 décembre 1980 (les principes énoncés par ces articles ont été respectivement repris par les articles 48/7 et 48/6 de la même loi), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de bonne administration, imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause. Enfin, elle soulève une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si le Conseil estimait que des informations complémentaires devaient être produites.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. En date du 18 juillet 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage manuscrit émanant d'un sous-lieutenant daté du 8 avril 2013, auquel est joint la carte professionnelle de celui-ci et différentes photos le représentant, ainsi qu'un témoignage manuscrit de la mère de l'un des enfants du requérant daté du 10 avril 2013.

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé, en copie, la nouvelle carte professionnelle du sous-lieutenant visé au point précédent ainsi qu'une nouvelle photographie de cette personne.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. En effet, elle considère que le principal motif de persécution invoqué par le demandeur, à savoir son incarcération pour avoir exprimé, lors d'une réunion de staff, son mécontentement d'être accusé de comploter contre son pays et de se voir confier des tâches par des subalternes, n'est pas crédible. A cet effet, elle relève des discordances tant dans ses déclarations successives qu'avec les informations dont elle dispose qui font état du fait que le Service des renseignements spéciaux est dirigé depuis 2005, par le Major J. R. K. et non depuis 2002, 2003 ou 2004 par le Major J. R.. Elle estime que ces contradictions sont d'autant plus importantes que, selon ses déclarations, le requérant faisait rapport de ses missions au Directeur et que, de plus, ce serait le Major

R. qui aurait ordonné son arrestation en 2005. Elle souligne en outre que l'utilisation d'un passeport d'emprunt et les circonstances de son voyage ne seraient pas vraisemblables. Enfin, elle considère que les photographies déposées n'attestent nullement des faits allégués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet effet, elle constate d'emblée que la partie défenderesse critique uniquement le déroulement de la réunion du 2 août 2005 et la question de savoir qui est le responsable du Service de renseignements. La partie requérante poursuit en affirmant que l'intégration du requérant dans l'armée du FPR, le décès des membres de sa famille, ses détentions successives en 1990, 1994 et 1997, son intégration au sein de la gendarmerie, les différentes missions qu'il a accomplies sous la direction du Major R. ou encore les mauvais traitements dont il faisait l'objet dans le cadre de ses activités professionnelles en raison de ses origines hutues n'ont pas été remis en cause et doivent donc être considérés comme établis au vu du nombre de détails et de précisions donnés par le requérant tout au long de ses différentes auditions. Elle souligne également que les détentions successives constituent des persécutions au sens de l'*[ancien] article 57/7bis* de la loi du 15 décembre 1980 [devenu l'article 48/7 de la même loi] de sorte que le requérant doit bénéficier de la présomption édictée par ladite disposition. Enfin, la partie requérante argue que le requérant, s'étant échappé alors qu'il était détenu, est certainement recherché et est à tout le moins considéré comme déserteur, ce qui constitue un critère d'emprisonnement au regard des articles 479 et suivants du Code pénal rwandais. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de la demande du requérant dans sa décision (requête, page 8).

5.3. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante, notamment ses arrestations et ses détentions d'une semaine en octobre 1990, de six mois en 1994-1995, et de deux mois en juin 1997. Le requérant déclarait pourtant avoir subi au cours de celle-ci des maltraitances pouvant s'apparenter à des actes de torture. Il s'agit là d'éléments centraux qui nécessitent un examen plus approfondi dans le cadre de l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante. Or, force est de constater que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à cette analyse.

5.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'à la fin de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant déclarait également être recherché dans son pays car il était déserteur de la police et du service de renseignements, ce qui pouvait donc être un élément dangereux pour eux (v. audition du 6 février 2007, page 13). Cet élément, bien qu'également rappelé ensuite par son conseil lors de son intervention, n'a pas été davantage investigué par la partie défenderesse (*Ibidem*, page 15). Le Conseil estime donc qu'une instruction sur différents points de son récit est nécessaire pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard. Il en va ainsi de la réalité de l'adhésion du requérant au FPR au Rwanda en 1991 suite au décès de son petit frère (rapport d'audition devant l'Office des étrangers du 13 octobre 2005, page 19) ou de sa petite sœur (questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 mars 2006, page 5), de sa fonction de militaire pour le FPR en 1991 après une formation d'entraînement de six mois en Ouganda (v. audition du 6 février 2007, page 7), de sa fonction de sergent au sein de la gendarmerie nationale en 1995 (v. questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 mars 2006, page 7) et de sa fonction de « policier, au grade de sergent, [...] affecté à la « Special Intelligence » en 2000 (rapport d'audition devant l'Office des étrangers du 13 octobre 2005, page 18). Il en va également ainsi de des répercussions concrètes d'une désertion du Service de renseignements si sa fonction au sein de celui-ci est avérée et enfin de l'actualité de la crainte du requérant sept ans après les faits.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Le Conseil

rappelle au demeurant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ